

STATUTS DE L'INTERFACE ASSOCIATIVE DES GENERALISTES JEUNES INSTALLEES ET REMPLAÇANTS (InterAGJIR)

Etablis et votés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 16 Mai 2008.

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé, entre les personnes physiques et /ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser les relations confraternelles entre Médecins remplaçants et installés de toutes spécialités, de promouvoir le remplacement en Médecine dans la région Picardie, de favoriser la collaboration et l'installation, notamment dans les zones sous-médicalisées.

Elle a également pour but de défendre les intérêts présents et futurs du remplacement en Médecine, de mener et de soutenir matériellement et financièrement toutes les actions se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

L'association peut proposer ses services aux autres professionnels de santé libéraux.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination : InterAGJIR (Interface Associative des Généralistes Jeunes Installés et Remplaçants).

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège social est fixé au :

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme,
Vallée des vignes, Bâtiment le Tanin,
34 avenue d'Allemagne, 80090 Amiens.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

L'association se compose dans son ensemble, de personnes physiques et de personnes morales.

L'association se compose :

- a) des adhérents du syndicat PICAGJIR
- b) des adhérents du syndicat SAPIR-IMG
- c) des médecins conventionnés installés en Picardie, cotisant de fait à l'URML
- d) des médecins remplaçants de Picardie non adhérents à PICAGJIR, à jour de leur cotisation à InterAGJIR.

Toute autre personne physique ou personne morale de droit privé ou de droit public peut adhérer à l'association. L'adhésion sera soumise à l'accord du conseil d'administration.

Tout membre, quel qu'il soit, s'engage à se conformer au règlement intérieur qui pourra être adopté par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Tout membre s'engage à payer la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables dans le mois d'admission.

Les cotisations à InterAGJIR pour les membres qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 6 alinéas a), b) et c) sont acquittées par les personnes morales auxquelles ils adhèrent. Pour chaque personne morale, la valeur de la cotisation est fixée par le règlement intérieur. Elle est proportionnelle au nombre d'adhérents à la personne morale.

Les cotisations à InterAGJIR pour les membres qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 6 alinéa d) sont acquittées par eux-mêmes. La valeur de la cotisation des personnes physiques est fixée par le règlement intérieur.

En cas de démission, la cotisation versée à l'association reste acquise à cette dernière.

ARTICLE 8 : DEMISSION, DECES, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par la démission, les membres démissionnaires ne pouvant prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.
- b) Par le décès des personnes physiques. Le membre décédé n'est pas remplacé dans l'Association par ses héritiers.
- c) Par la dissolution des personnes morales adhérentes.
- d) Par l'exclusion, en cas de faute commise contre la profession ou dans le cadre de l'activité de l'association ou non-paiement de la cotisation. Cette exclusion ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après enquête préalable s'il y a lieu, l'intéressé ayant été appelé à fournir ses explications.
- e) Par la radiation, lorsque le membre ne répond plus aux critères d'adhésion définis à l'article 6 des présents statuts

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

L'Association répond seule des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu responsable.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé :

- de 7 représentants élus parmi les membres de PICAGJIR, au cours de l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire, par les membres de l'association, présents ou représentés. La moitié d'entre eux au moins doit répondre aux critères de l'article 6 alinéa a) ;
- d'au maximum 3 représentants élus parmi les médecins conventionnés installés, au cours de l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire, par les membres de l'association, présents ou représentés ;
- de membres associés :
 - le Président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Picardie ou son représentant ;
 - le Président du Syndicat Autonome Picard des Résidents et Internes en Médecine Générale (SAPIR-IMG) ou son représentant ;
 - le Président de l'Union des Associations de Formation Médicale Continue de Picardie (UFOMECOP) ou son représentant ;

- de membres invités :
 - le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) de Picardie ou son représentant ;
 - un représentant d'une collectivité territoriale de Picardie ;
 - un représentant de la Mission Régionale de Santé ;

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ARTICLE 11 : FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si un siège d'administrateur devient vacant par décès, radiation, exclusion ou démission, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se réduit à deux.

Cette nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivant la nomination.

Dans l'attente de cette ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Ces trois membres sont obligatoirement des remplaçants ou collaborateurs en Médecine, jeunes installés depuis moins de 5 ans.

Ils sont rééligibles à la condition qu'ils satisfassent toujours aux exigences de l'article 6 des présents statuts.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

ARTICLE 13 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé sur la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui effectue la convocation. Le secrétaire Général adresse la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ayant pouvoir de vote, est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où ce quorum ne s'est pas réuni, le Conseil d'Administration se réunit 15 jours plus tard au minimum, sans que ce quorum ne soit nécessaire pour valider les délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ayant pouvoir de vote.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale

Il peut notamment nommer et révoquer tout directeur ou employé, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux et les matériels nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 15 : DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- le Secrétaire Général est chargé des convocations de l'association, et établit les procès-verbaux des réunions.
- le Trésorier, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère les comptes de l'association.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET REUNIONS

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles peuvent être soit Ordinaires, soit Extraordinaires.

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association, comme définis dans l'article 6; chaque personne morale étant représentée par une personne physique, désignée selon elle et selon le droit propre de ses statuts.

Tout adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent. Toutefois, chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir reçu d'un adhérent absent à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le Premier Juillet, sur convocation du Président au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut valablement statuer dès que 10% des adhérents sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint pour une Assemblée Générale Ordinaire, le Président est chargé de convoquer une deuxième Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée Générale Ordinaire peut alors valablement statuer quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit :

- par le Président ou à la majorité des 2/3 du conseil d'administration lorsqu'il le juge utile.
- à la demande du quart au moins des membres de l'association.
- suite à une Assemblée Générale Ordinaire qui n'aurait pas réuni le quorum des 10% de membres adhérents présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer quelle que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées, au moins quinze jours francs à l'avance, avec l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Toute proposition émanant d'au moins 1/3 des adhérents ou 1/3 du conseil d'administration y figure de droit.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix, et une voix supplémentaire s'il représente un adhérent absent, lui ayant délégué un pouvoir.

ARTICLE 19 : FONCTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ses immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général, sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts et l'exclusion de membres.

L'Assemblée Générale a compétence pour nommer ou ratifier la nomination des administrateurs, conformément à l'article 11, ainsi que pour les révoquer.

Toutefois, cette dernière résolution doit nécessairement être inscrite à l'ordre du jour figurant sur les convocations et le (ou les) administrateur(s) concerné(s) doivent être en mesure de présenter leurs explications.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Elle peut prononcer l'exclusion de certains membres après enquête préalable, s'il y a lieu, l'intéressé ayant été appelé à s'expliquer, conformément à l'article 8 alinéa d).

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres de l'association sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association se composent:

1. des cotisations versées par les adhérents,
2. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
3. des subventions qui lui sont allouées,
4. des dons ou legs qui pourraient lui être faits dans le cadre de la législation en vigueur,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc. autorisés au profit de l'association),
6. et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du produit net de la liquidation, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à toute personne fixée par l'Assemblée Générale de dissolution.

TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

TITRE VIII – FORMALITÉS - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège social, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements dans d'autres arrondissements.

FAIT À AMIENS, le 16/05/2008

Le Président,
Dr Florent VERFAILLIE.

La Secrétaire Générale,
Mme Caroline SERPETTE.